

## Arrêt

n° 191 469 du 5 septembre 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 12 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. de FURSTENBERG loco Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

Le 22 novembre 2016, elle a introduit une demande d'asile.

Le 23 décembre 2016, les autorités belges ont demandé la reprise en charge de la requérante par les autorités néerlandaises.

Le 14 février 2017, les autorités néerlandaises ont accepté de reprendre en charge la demande d'asile de la requérante.

1.2. Le 12 avril 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe aux Pays-Bas<sup>(2)</sup> en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.*

*Considérant que l'intéressée, munie notamment du passeport 011145545 valable du 3 juillet 2016 au 2 juillet 2022, a précisé être arrivée le 1er novembre 2016 en Belgique;*

*Considérant que le 23 décembre 2016 les autorités belges ont adressé aux autorités des Pays-Bas une demande de prise en charge de la candidate (notre réf. BEDUB181915204/RMA);*

*Considérant que les autorités néerlandaises ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013 (réf. néerlandaise 2829465793) en date du 14 février 2017;*

*Considérant que l'article 12.4 susmentionné stipule que : « [...] Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un Etat membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des Etats membres [...] »;*

*Considérant que l'intéressée a remis lors de son audition le passeport précité doté du visa 013330182 de type C à entrées multiples valable du 26 juillet 2016 au 8 novembre 2016 pour un séjour d'une durée de 90 jours et qu'elle a introduit une demande d'asile en Belgique le 22 novembre 2016, soit alors que son visa était périmé depuis moins de six mois comme en atteste la date de fin de validité du visa;*

*Considérant que la candidate, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'elle a quitté la Syrie le 3 juillet 2016 pour le Liban où elle a pris un avion pour les Pays-Bas le 16 septembre 2016 munie du visa précité avec une escale en Turquie et que le jour même elle s'est rendue en Belgique;*

*Considérant que la requérante en remettant son passeport cacheté en date du 16 septembre 2016 a prouvé qu'elle a effectivement pénétré dans le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 avec le visa susmentionné et qu'elle n'a pas quitté ce territoire depuis la péremption de celui-ci;*

*Considérant que la candidate a indiqué être venue précisément en Belgique étant donné que c'est le seul endroit en Europe où son père pouvait l'envoyer chez des amis, qu'elle ne connaît [personne] d'autre que son petit-amie qu'elle aime, qu'il a assuré sa vie, qu'avec tout ce qu'il s'est passé en Syrie il a assuré sa sécurité ici et qu'il l'a sortie des problèmes, qu'ils ne se quitteront plus, que si elle a souligné n'avoir aucun membre de la famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe, elle souligné avoir un partenaire non-enregistré/son petit-amie en Belgique, et qu'elle a invoqué qu'elle n'ira jamais aux Pays-Bas, qu'elle aime son petit-amie, qu'il a changé sa vie et qu'elle ne connaît personne d'autre, qu'elle ne connaît pas la langue là-bas et qu'elle n'a personne et qu'elle ne quittera jamais son petit-amie comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er du Règlement Dublin et que son conseil, au sein de deux courriers, l'un daté du 26 janvier 2017, l'autre du 7 mars 2017, nous informe que sa cliente est en couple avec la personne qu'elle a déclarée être son petit-amie, qu'ils vivent ensemble depuis son arrivée en Belgique,*

*qu'ils ont pour projet de fonder une famille et une communauté de vie familiale, qu'il a remis le titre de séjour du petit ami, ainsi qu'une série de témoignage et des documents communaux prouvant qu'ils préparent actuellement leur mariage en Belgique et qu'il affirme qu'en vertu de l'article 8 de la CEDH, pour le respect d'une vie privée et familiale en Belgique, ils souhaitent que la Belgique se déclare compétente pour le traitement de la demande d'asile de la requérante;*

*Considérant toutefois que l'article 2 g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des Etats membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou du demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que dès lors le petit-amie de l'intéressée est exclu du champ d'application de cet article attendu que la famille n'existe pas dans le pays d'origine, celle-ci ayant déclaré que leur relation a débuté le 16 septembre 2016, qu'elle est arrivée le 16 septembre 2016 en Belgique et que leurs relations intimes ont commencé 20 jours plus tard, que si elle le connaît depuis des années, qu'il lui a déclaré son amour en Syrie en décembre 2015 et qu'ils*

sont restés en contact, ce n'est qu'en Belgique que leurs relations intimes ont débuté et que si la "fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté" dressée le 30 décembre 2015 témoigne d'une démarche de renseignement par le petit-amis de la candidate concernant un éventuel mariage, il se prononce pas sur la nature de la relation qui les unit et donc il n'atteste pas que la "famille" existe dans le pays d'origine;

Considérant que l'art. 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux descendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications [...] comme [...] la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée. Or, il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre répondre aux critères de partenaire [engagés dans une relation stable]. En effet, s'il est établi que la requérante et son petit-amis vivent ensemble depuis le 20 décembre 2016 d'après le registre national, que le 29 décembre 2015 son petit-amis s'est rendu à la commune d'Evere en vue d'obtenir des informations pour se marier (voir Fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté), que le 8 février 2017 ils se sont rendus à la ville de Bruxelles dans le but d'obtenir des informations pour se marier (voir document Huwelijk daté du 8 février 2017), ces éléments ne peuvent établir l'existence d'une vie familiale effective préexistante requise par l'article 8 précité qui permettrait de démontrer leur qualité de partenaires [engagés dans une relation stable] étant donné que leur relation intime de même que leur cohabitation sont récentes (seulement depuis l'arrivée de l'intéressée en Belgique) et donc pas préexistantes, et que les demandes de renseignements en vue d'un mariage prouvent tout au plus qu'ils s'informent pour un éventuel mariage, mais que ces documents ne se prononcent pas sur la nature de la relation qui les unit, et qu'ils ne mettent nullement en exergue qu'ils entretiennent une vie familiale effective préexistante qui permettrait de démontrer leur qualité de partenaires [engagés dans une relation stable], et qu'à ce jour, aucune déclaration de mariage n'a encore été enregistrée. En ce qui a trait aux témoignages, qui de par leur caractère privé n'ont qu'une force probante limitée puisque les circonstances dans lesquelles ils ont été produits ne peuvent être déterminées et vérifiées, ils attestent uniquement d'une vie commune effective depuis octobre 2016, de leur projet de mariage et des sentiments amoureux qui les lient, et donc ils certifient tout au plus une relation intime et une vie commune récentes et un projet de mariage, et donc leur relation intime étant récente et en outre un projet de mariage n'étant pas une démarche concrète telle une déclaration de mariage, ceux-ci ne prouvent pas qu'il existe entre eux une vie familiale effective préexistante qui permettrait de démontrer leur qualité de partenaires [engagés dans une relation stable], que d'ailleurs, une des attestations précise qu'ils sont mariés ("son épouse") alors qu'il ressort de nos informations que ce n'est pas le cas. Or, si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est supposé, il n'en est pas de même entre adultes, et il appartient donc à la requérante de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressée que les liens qui l'unissent à son petit-amis ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux. En effet, celle-ci a déclaré que leur relation intime a commencé le 16 septembre 2016, qu'il l'entretient, qu'ils étaient amis en Syrie, que c'était un grand ami à son frère et qu'ils s'apprécient déjà beaucoup, qu'il a quitté la Syrie en 2001, qu'il était revenu il y a un an, que c'est là qu'ils se sont plus, que quand la situation s'est aggravée en Syrie il lui a dit qu'il la ferait venir en Belgique, que c'est lui qui est venu la chercher à Amsterdam, qu'elle vit chez lui depuis lors, que c'est son petit-amis, qu'elle va très mal psychologiquement, qu'elle était en dépression après tout ce qu'elle a suivi et tout ce que sa famille subi encore, que quand elle est arrivée elle n'était pas bien du tout, et qu'il s'est occupé d'elle, qu'elle n'a pas pu venir tout de suite faire sa demande attendu qu'elle était très mal, que pourtant il insistait, qu'elle a commencé à sentir mieux et qu'elle est venue demander l'asile, qu'il l'aide aussi financièrement bien sûr, que c'est lui qui s'occupe d'elle, qu'il l'aime, qu'elle est dans son cœur, que leurs deux familles se connaissent depuis environ 15 ans, et elle aussi dans la mesure où il venait chez elle, que c'était un ami de son frère Milad, qu'il venait donc chez

*elle, qu'il a quitté le pays il y a à peu près 13-14 ans, qu'en 2011 son père est décédé, raison pour laquelle il est revenu en Syrie, qu'elle l'a vu à cette occasion, puis fin 2015 quand sa mère a eu une hémorragie cérébrale, qu'elle est arrivée en Belgique le 16 septembre 2016, que leurs relations intimes ont commencé 20 jours plus tard, qu'il lui avait déclaré son amour déjà en Syrie, en décembre 2015, qu'ils sont alors restés en contact par Skype, WhatsApp, téléphone, que c'est ainsi que leurs relations intimes ont débuté, qu'ils vivent ensemble depuis le 16 septembre 2016, qu'avant son départ pour l'Europe ils se voyaient presque quotidiennement, sans relations amoureuse, que cela a débuté en 2011, et même plus en 2015, qu'ils se voyaient au moins un jour sur deux quand il était en Syrie, qu'ils sortaient ensemble pour aller au restaurant, au cinéma, dans des soirées, qu'il n'y avait pas encore la guerre, qu'ils vivent ensemble depuis son arrivée en Belgique, qu'elle vit chez lui, qu'il lui achète des cadeaux, des vêtements..., qu'elle lui donne tout son amour et participe aux tâches ménagères, cuisine, etc., qu'ils ont un projet de mariage pour l'avenir, que l'avocat dit que ça va coûter 16000, que ce sera fait dès qu'ils auront rassemblé les documents nécessaires, ce qui constitue des liens affectifs normaux étant donné qu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se voir régulièrement, vivre ensemble, vouloir rester ensemble, ne pas vouloir se quitter, s'aimer, vouloir se marier...) et de s'entraider de la sorte (s'occuper des tâches ménagères, aide financière, matérielle (transport, nourriture, logement...), hospitalité, soutien morale, aide psychologique, s'occuper de l'autre, l'entretenir, lui apporter secours...) entre deux personnes qui déclarent entretenir une relation intime. De plus, à aucun moment celle-ci a précisé pour une quelconque raison être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou que son petit-amis est incapable de s'occuper seul de lui-même ;*

*A titre superfétatoire, concernant une première admission sur le territoire du Royaume - et non la fin d'un droit de séjour, la Cour EDH estime qu'il ne peut s'agir d'une ingérence et qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à un examen sur base du second paragraphe de l'article 8 de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier si la partie défenderesse a poursuivi un but légitime et si la mesure était proportionnée par rapport à ce but.*

*Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale.*

*Ainsi concernant cette appréciation relative à l'existence ou l'absence d'obligation positive dans le chef de l'Etat, la Cour européenne a jugé : [...] l'Etat doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Dans un cas comme dans l'autre, toutefois, l'Etat jouit d'une certaine marge*

*d'appréciation. De surcroît, l'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un Etat de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et d'autoriser le regroupement familial sur le territoire de ce pays[...]. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000). Un autre point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtait d'emblée un caractère précaire. La Cour a précédemment jugé que lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8. ".*

*Or, l'intéressée s'est installée illégalement sur le territoire belge avant d'introduire une demande d'asile et elle ne pouvait et ne peut donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait/revêt un caractère précaire. Du reste, il convient de souligner que la "fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté" dressée le 30 décembre 2015 précise que la candidate demandera son visa pour venir se marier en Belgique alors qu'il ressort du dossier de la candidate que celle-ci, n'a pas sollicité de visa auprès des autorités belges, mais bien auprès des autorités des Pays-Bas alors que le jour-même de son arrivée aux Pays-Bas, elle a été rejoindre la personne qui est actuellement son petit-amis en Belgique, date à laquelle leur relation amoureuse a débuté, et que bien que d'après ses déclarations elle avait demandé un visa au passeur pour la Belgique, celle-ci a tout de même décidé d'utiliser le visa néerlandais précité pour se rendre en Belgique au détriment d'une procédure spécifique en Belgique;*

*De plus, en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de*

*résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Même si elle peut rendre moins commodes les projets de l'intéressée, l'exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre.*

*Considérant que si l'intéressée souhaite vivre en Belgique avec son petit ami, celle-ci peut toujours entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile; qu'il convient de noter que la "fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté" dressée le 30 décembre 2015 précise que la candidate demandera son visa pour venir se marier en Belgique alors qu'il ressort du dossier de la candidate que celle-ci, n'a pas sollicité de visa auprès des autorités belges, mais bien auprès des autorités des Pays-Bas alors que le jour-même de son arrivée aux Pays-Bas, elle a été rejoindre la personne qui est actuellement son petit-amis en Belgique, date à laquelle leur relation amoureuse a débuté, et que bien que d'après ses déclarations elle avait demandé un visa au passeur pour la Belgique, celle-ci a tout de même décidé d'utiliser le visa néerlandais précité pour se rendre en Belgique au détriment d'une procédure spécifique en Belgique ;*

*Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur;*

*Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la candidate d'entretenir à partir du territoire néerlandais des relations suivies (contacts, soutien...) avec son petit-amis qui pourra toujours continuer à l'aider (aide morale, soutien, aide financière, matérielle...) et lui rendre visite s'il le souhaite;*

*Considérant que le Règlement 604/2013 dans le processus de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de la demande d'asile, n'établit pas comme critère la prise en compte du choix personnel et subjectif ou des préférences du demandeur d'asile qui lui sont propres quant au désir de voir sa demande d'asile traitée dans un pays particulier (tel que par exemple si le demandeur ne connaît pas la langue d'un pays précis, s'il n'a personne dans un pays spécifique...), que d'après les mécanismes établis par le Règlement 604/2013, les Pays-Bas sont l'Etat membre responsable de la demande d'asile de la requérante, et que pour ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement Dublin, qu'en outre il est possible à la requérante de suivre des cours de néerlandais pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités des Pays-Bas, qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, b) de la Directive 2013/32 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des Etats membres de l'Union et qu'il ressort du Country Report AIDA sur les Pays-Bas annexé au dossier (p. 21), que la présence d'un interprète est garantie lors de l'interview;*

*Considérant que les autorités des Pays-Bas sont à même d'accorder une protection, une sécurité à l'intéressée puisque: d'une part les Pays-Bas à l'instar de la Belgique sont une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités des Pays-Bas en cas d'atteintes subies sur leur territoire, qu'elle aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités des Pays-Bas en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités des Pays-Bas ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection; et d'autre part les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataires de la Convention de Genève et soumis aux directives européennes 2011/95/CE et 2013/32/CE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités des Pays-Bas pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres, dont la Belgique, lors de l'examen de la demande d'asile de la candidate, que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la demande d'asile que celle-ci pourrait introduire dans ce pays, qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités des Pays-Bas ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, que le rapport AIDA de novembre 2015 n'établit pas que les Pays-Bas n'examinent pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile et ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de la*

*candidate aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités des Pays-Bas au même titre que les autorités belges (pp12 à 49), que si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) et que le HCR n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,*

*Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande d'asile mais bien la détermination de l'Etat membre responsable de l'examiner, en l'occurrence les Pays-Bas, et qu'elle pourra évoquer les motifs qui l'ont incités à fuir son pays d'origine auprès des autorités des Pays-Bas dans le cadre de sa procédure d'asile,*

*Considérant que l'intéressée a affirmé qu'elle est en bonne santé, mais qu'elle n'est pas bien étant donné que son frère a été enlevé par les kurdes, qu'elle a déclaré que psychologiquement elle va très mal, qu'elle était en dépression après tout ce qu'elle a suivi et ce que sa famille subi encore, que quand elle est arrivée elle n'était pas bien du tout, qu'elle n'a pas pu venir tout de suite pour faire sa demande car elle était très mal, et que quand elle a commencé à se sentir mieux, elle est venue demander l'asile; Considérant que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur d'asile ainsi que de tout réfugié reconnu, notamment lorsqu'il s'agit d'une femme seule, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur d'asile et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, sa situation familiale, une telle vulnérabilité, mais que la candidate ou son conseil n'ont remis aucun document médical établi par un médecin attestant qu'elle est suivie en Belgique, qu'elle est dans l'incapacité de voyager, qu'un traitement est nécessaire qui doit être suivi pour raisons médicales en Belgique, que son état de santé est critique ou encore qu'elle présente une affection physique ou psychologique particulièrement grave, (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'un hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...), et qu'il serait impossible en vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013, et qu'elle n'a donc pas démontré qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave ou que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur d'asile est suffisamment aggravée, que les Pays-Bas sont un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que la requérante, en tant que demandeur d'asile, y bénéficiera des soins de santé puisque les Pays-Bas sont soumis à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres de sorte que l'intéressée pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas, que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et qu'il ressort du rapport AIDA (p. 62) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile aux Pays-Bas. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique et que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs d'asile ont accès aux soins de santé (en ce compris les soins psychologiques), que l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la candidate d'entretenir à partir du territoire néerlandais des relations suivies (contacts, soutien...) avec son petit-amis qui pourra toujours lui apporter un soutien moral et continuer à l'aider (aide morale, aide financière, matérielle...) et lui rendre visite s'il le souhaite, que si la requérante souhaite que ses données médicales soient transmises aux autorités des Pays-Bas, il lui revient pour organiser son transfert, de prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités néerlandaises du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu ou davantage si nécessaire afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée à lieu entre l'Etat membre et l'Etat responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires et que les autorités néerlandaises seront dès lors averties à temps de l'état psychologique du candidat afin de lui fournir les soins qu'elle nécessite s'il y a lieu, que le Règlement 604/2013 précise dans son article 31.1 que « [...] L'Etat membre procédant au transfert d'un demandeur ou d'une autre personnes visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d) communique à l'Etat membre responsable les données à caractère personnel concernant la personne à transférer qui son adéquates, pertinentes et raisonnables [...]», qu'il prévoit dès lors que ces données ne soient transmises que lorsque l'Etat procède au transfert et*

*donc pas avant qu'un transfert effectif soit pour le moins prévu dans les faits et qu'en vue de préserver les informations sensibles que constituent les données médicales et afin de permettre que les autorités des Pays-Bas soient en possession de données à jour pour la prise en charge de la candidate, celles-ci seront transmises à l'Etat membre quand les démarches pour un transfert effectif seront entreprises, et que rien n'indique dans le dossier de la requérante, consulté ce jour, que celle-ci ait introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;*

*Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement destraitements inhumains et dégradants de la part des autorités néerlandaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers les Pays-Bas;*

*Considérant que le rapport AIDA 2015 joint au dossier (p. 50-57) n'établit pas que les demandeurs d'asile aux Pays-Bas se retrouvent de manière systématique et automatique sans aide et assistance et il n'associe pas les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt*

*des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que donc le transfert de la candidate et de ses enfants aux Pays-Bas ne constitue pas pour la famille un traitement inhumain et dégradant;*

*Considérant que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles la candidate peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes, que les Pays-Bas sont signataires de la Convention de Genève, qu'ils sont partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que la requérante pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si elle le souhaite, qu'elle n'a pas démontré ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis aux Pays-Bas, pays lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes, que le rapport AIDA 2015 concernant les Pays-Bas (pp. 11 à 75) joint au dossier n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile n'ont aux Pays-Bas pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir, que ce même rapport ne met pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour EDH une violation de son article 3, et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;*

*Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report – Pays-Bas » AIDA de novembre 2015 p.29) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile aux Pays-Bas;*

*Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (pp 38-40) que les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée peuvent introduire une nouvelle demande d'asile auprès l'IND et qu'ils doivent invoqué de nouveaux éléments, que ce rapport met en évidence que si la demande d'asile "ultérieure" des demandeurs n'est pas rejetée dans le "one-day review" (le même jour) et qu'elle nécessite des recherches supplémentaires, les demandeurs d'asile sont pris en charge par les autorités des Pays-Bas (logement...) jusqu'à la prise de décision, que ledit rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005, qu'il ne condamne pas cette pratique et qu'il ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que des conditions de traitement moins favorables aux Pays- Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3,*

*Considérant que la candidate n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités néerlandaises, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers les Pays-Bas;*

*En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers les Pays-Bas , l'analyse du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 12 à 62), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités néerlandaises à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Une copie de ce rapport est ajoutée au dossier administratif de l'intéressée.*

*Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 50 à 62) ou la gestion de la procédure d'asile aux Pays-Bas (pp 12 à 49) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 50-62) n'établit pas que les demandeurs d'asile aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

*Considérant que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3.*

*En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas exposerait les demandeurs d'asile transférés aux Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers les Pays-Bas dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*

*Sur base dudit rapport il n'est pas donc démontré que les autorités des Pays-Bas menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante, ni que la demande d'asile de cette dernière ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des Pays-Bas ni qu'elle sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits*

*fondamentaux de l'Union européenne. Considérant que l'analyse approfondie du rapport AIDA précité (notamment les pages 47 à 49 relatives au Safe Country Concepts et au Treatment of Specific Nationalities) ne démontre nullement que les demandes d'asile des ressortissants de Guinée ou de Sierra Leone feraient l'objet d'un traitement discriminatoire de la part des autorités néerlandaises;*

*Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de la requérante par les autorités des Pays-Bas ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités des Pays-Bas décideraient de rapatrier la candidate en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de se soustraire à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17 du Règlement 604/2013;*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>(3)</sup>, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités néerlandaises aux Pays-Bas<sup>(4)</sup>.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des article (sic) 7 et 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du considérant 17 du Règlement (UE) N°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, de l'article 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

Elle souligne que la décision attaquée constitue une décision de retour au sens de la directive 2008/115/CE et qu'elle fait application du Règlement (UE) N°604/2013. Dès lors, elle estime que le droit de l'UE et les garanties prévues dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'appliquent en l'espèce.

Elle rappelle le contenu des articles 7 et 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale et qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi, proportionnelle et « nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Elle rappelle également qu'en cas d'ingérence, une balance des intérêts doit être effectuée.

Elle rappelle le contenu du considérant 17 du Règlement Dublin III.

Enfin, elle souligne que la partie défenderesse doit respecter les principes de bonne administration visés au présent moyen et doit motiver adéquatement sa décision, sans faire d'erreur manifeste d'appréciation.

Elle estime qu'à « la lecture de la décision attaquée, il apparaît que l'ensemble des dispositions de droit européen (CEDH et UE) et international visées au présent moyen n'ont pas été respectées dans le cas d'espèce, et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient qu'il convient de constater qu'il existe bel et bien une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre la requérante et Monsieur [G.].

Elle fait valoir que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse « la vie familiale est en effet dûment attestée en l'espèce :

- La requérante et Monsieur [G.] se sont fiancés en décembre 2015, en Syrie ;
- Ils entretiennent une relation amoureuse, à tout le moins depuis décembre 2015 ;
- Monsieur [G.] a effectué des démarches en vue de se marier avec la requérante à partir de décembre 2015 (cf. démarches auprès de la commune de Jette) ;
- Lorsqu'ils n'habitaient pas encore ensemble, ils étaient très régulièrement en contacts (sic) ;
- Dès son arrivée en Europe, la requérante a été prise entièrement en charge par Monsieur [G.] et à l'heure actuelle, elle dépend totalement de ce dernier au niveau matériel et financier ;
- Ils résident ensemble depuis l'arrivée de la requérante (septembre 2016) ;
- Ils sont en train d'effectuer les démarches en vue de se marier en Belgique ».

Elle souligne que de nombreuses photos, témoignages et documents officiels ont été déposés par la requérante auprès des instances d'asile belge afin de prouver la réalité de sa relation et de la vie familiale qu'elle entretient avec Monsieur [G.].

En outre, elle estime que « malgré ce que tente d'indiquer la partie adverse dans la décision attaquée, il ressort très clairement des éléments précités que la vie familiale préexistait à l'arrivée de la requérante sur le sol belge et, dans tous les cas, cette vie familiale préexistait à la prise de la décision attaquée (notamment de septembre 2016 à avril 2017), de telle sorte qu'elle aurait dû être dûment prise en compte par la partie adverse ». Elle ajoute qu'en « tout état de cause, et pour le surplus, l'application de l'article 8 de la CEDH n'est pas nécessairement conditionnée à une vie familiale préexistante à l'entrée de l'étranger sur le territoire belge ».

Elle soutient que l'exécution de la décision entreprise constitue une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la requérante mais également de son droit au mariage. En effet, elle fait valoir à cet égard qu'il est indiscutable que l'exécution de cette décision empêcherait la requérante et Monsieur [G.] de poursuivre leur vie familiale de manière effective dans la mesure où ils devraient vivre séparés. A cet égard, elle soutient que « en cas de renvoi vers les Pays-Bas, la requérante ne serait pas en droit de revenir sur le territoire belge, le statut de demandeur d'asile aux Pays-Bas (comme en Belgique d'ailleurs) ne permettent nullement de voyager en dehors du territoire national. En outre, elle souligne que le titre de séjour de Monsieur [G.] ne lui permet en aucun cas d'obtenir un titre de séjour sur le territoire des Pays-Bas. Elle ajoute que « dans la situation actuelle, Monsieur [G.] ne pourrait se rendre aux Pays-Bas qu'en tant que touriste mais ne bénéficierait d'aucune possibilité légale d'obtenir une autorisation de séjour pour plus de 3 mois au Pays-Bas ».

Elle estime que « l'impossibilité pour la requérante de se rendre et de résider légalement en Belgique, mais également d'obtenir un titre de séjour valable aux Pays-Bas avant plusieurs mois, couplée à l'impossibilité pour Monsieur [G.] de résider légalement aux Pays-Bas pour plus de 3 mois, réduit à néant leur droit au mariage prévu pourtant par l'article 9 de la Charte et l'article 12 de la CEDH ».

Elle cite un extrait de la décision entreprise et soutient à cet égard que la partie défenderesse ne conteste pas que la décision attaquée soit éminemment problématique au regard du droit à la vie familiale et du droit au mariage de la requérante mais tente d'en minimiser les conséquences pourtant bien réelles.

Dès lors, elle soutient qu'au vu de ce qui précède « la décision constitue manifestement une ingérence dans la vie familiale de la requérante au sens de l'article 8 de la CEDH, et une violation de leur droit au mariage prévu par l'article 9 de la Charte et l'article 12 de la CEDH ».

Elle rappelle qu'il convient de faire une balance des intérêts entre les droits de la requérante et l'intérêt général invoqué par la partie défenderesse afin de savoir si l'article 8 de la CEDH a été violé.

En l'espèce, elle soutient qu'il ne « fait aucun doute que cette ingérence n'était ni nécessaire, ni proportionnelle au vu des droits fondamentaux qui sont en jeu (article 8 CEDH et article 12 CEDH) ».

Elle souligne qu'afin de respecter les droits fondamentaux de la requérante, les autorités belges avaient la possibilité de se déclarer responsable de sa demande d'asile sur base de l'article 17 du Règlement Dublin III. Elle rappelle le contenu du considérant 17 du règlement précité et soutient que « dans la situation de la requérante, il est indiscutable que Monsieur [G.] est un proche, mais il importe de souligner qu'il est également, contrairement à ce que prétend partie adverse, un membre de famille au sens du Règlement Dublin III (cf. article 2, g) : « partenaire non marié engagé dans une relation stable »). Elle estime qu'en « tentant de contester, dans le cadre de la décision attaquée, le fait que Monsieur [G.] est un « membre de la famille » de la requérante au sens du Règlement Dublin III, les autorités belges reconnaissent ainsi qu'elles auraient pu (voire dû) faire application de l'article 17 du RDIII ».

En outre, elle fait valoir que « la requérante est une ressortissante syrienne, hébergée par son compagnon et entièrement prise en charge par ce dernier depuis son arrivée sur le territoire belge. Au vu de la situation dramatique dans son pays d'origine, elle a demandé l'asile à la Belgique mais n'a jamais bénéficié de l'aide matérielle de la part de l'Etat belge. Partant, depuis son arrivée en Belgique, elle ne bénéficie d'aucune prise en charge de la part de l'Etat belge et n'en a d'ailleurs jamais demandé. Elle ne coûte donc pas 1 euro à la collectivité. La requérante se demande dès lors s'il était « nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays [...] » de prendre la décision attaquée, question à laquelle il convient manifestement de répondre par la négative ».

Elle souligne qu'il est impossible pour la requérante et son compagnon de vivre ensemble en Syrie vu la situation de guerre prévalant dans ce pays.

Elle estime qu'au vu des circonstances de l'espèce, « il incombaît à l'Etat belge d'à tout le moins s'abstenir de prendre la décision attaquée » et d'affirmer qu'il a une obligation positive de préserver la vie familiale de la requérante en se déclarant responsable de sa demande d'asile ».

Elle soutient que la jurisprudence citée par la partie défenderesse dans la décision attaquée vient en réalité appuyer cette thèse au vu de l'ensemble des éléments précités.

Dès lors elle soutient qu'en prenant la décision attaquée « la partie adverse n'a pas réellement mis en balance les intérêts en cause et a pris une décision qui n'était manifestement pas nécessaire ni proportionnée au regard des conséquences sur le droit à la vie familiale et le droit au mariage de la requérante. Partant, les articles 8 et 12 de la CEDH ainsi que les articles 7 et 9 de la Charte ont été violés en l'espèce ».

Elle soutient que « si par impossible, la partie défenderesse déclare qu'elle ignorait les fiançailles célébrées entre la requérante et Monsieur [G.] en décembre 2015, la requérante dépose les pièces utiles à l'appui de la présente requête (certificat de fiançailles traduit de l'arabe + photos) et sollicite que ces éléments soient pris en considération dans le cadre de la présente procédure en annulation et en suspension ».

Elle fait valoir qu'afin d'assurer un recours effectif à la requérante au sens de l'article 13 de la CEDH et étant donné qu'un renvoi vers son pays d'origine emporterait un risque de violation des articles 8 et 12 de la CEDH il convient de prendre en compte ces nouveaux éléments. A cet égard, elle se réfère à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme YOH EKALE MWANJE c. Belgique du 20 décembre 2011 dont elle reprend un extrait.

Elle soutient que cette jurisprudence doit être appliquée par analogie en l'espèce et qu'il convient de prendre en compte les nouveaux éléments déposés par la requérante à 'appui de sa requête.

Dès lors, « au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, il apparaît que la décision attaquée n'a pas été prise avec soin, que la partie adverse n'a manifestement pas dûment pris en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la Loi. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 2.g) du Règlement Dublin III, on entend par « «membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres : - le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'Etat membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation relative aux ressortissants de pays tiers, [...] ». Il relève en outre que l'article 9 du même Règlement porte que « Si un membre de la famille du demandeur, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans un Etat membre, cet Etat membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, à condition que les intéressés en aient exprimé le souhait par écrit ». Enfin, l'article 17.2, alinéa 1, du même Règlement prévoit quant à lui que « L'Etat membre dans lequel une demande de protection internationale est présentée et qui procède à la détermination de l'Etat membre responsable, ou l'Etat membre responsable, peut à tout moment, avant qu'une première décision soit prise sur le fond, demander à un autre Etat membre de prendre un demandeur en charge pour rapprocher tout parent pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels, même si cet autre Etat membre n'est pas responsable au titre des critères définis aux articles 8 à 11 et 16. Les personnes concernées doivent exprimer leur consentement par écrit ».

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, la partie défenderesse estime devoir exclure les relations de la requérante et de son fiancé de l'article 2 g du Règlement Dublin III au motif que « *le petit-amis de l'intéressée est exclu du champ d'application de cet article attendu que la famille n'existe pas dans le pays d'origine, celle-ci ayant déclaré que leur relation a débuté le 16 septembre 2016, qu'elle est arrivée le 16 septembre 2016 en Belgique et que leurs relations intimes ont commencé 20 jours plus tard, que si elle le connaît depuis des années, qu'il lui a déclaré son amour en Syrie en décembre 2015 et qu'ils sont restés en contact, ce n'est qu'en Belgique que leurs relations intimes ont débuté et que si la "fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté" dressée le 30 décembre 2015 témoigne d'une démarche de renseignement par le petit-amis de la candidate concernant un éventuel mariage, il se prononce pas sur la nature de la relation qui les unit et donc il n'atteste pas que la "famille" existe dans le pays d'origine* ».

3.2.3. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre

le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.4. En l'occurrence, la partie défenderesse estime qu'« il ressort de l'analyse du dossier de l'intéressée qu'elle ne peut prétendre répondre aux critères de partenaire [engagés dans une relation stable] » et relève une série d'éléments tendant, selon elle à appuyer son analyse.

La partie défenderesse estime néanmoins « *établi* [le Conseil souligne] que la requérante et son petit-amis vivent ensemble depuis le 20 décembre 2016 d'après le registre national, que le 29 décembre 2015 son petit-amis s'est rendu à la commune d'Evere en vue d'obtenir des informations pour se marier (voir Fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté), que le 8 février 2017 ils se sont rendus à la ville de Bruxelles dans le but d'obtenir des informations pour se marier (voir document Huwelijk daté du 8 février 2017) ». Il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse ne nie pas leur « *vie commune effective depuis octobre 2016* », leur « *projet de mariage* » et « *les sentiments amoureux qui les lient* » et plus généralement, que ces éléments « *certifient tout au plus une relation intime et une vie commune récentes et un projet de mariage* ».

Le Conseil ne perçoit pas la pertinence, au regard de la question de savoir si la vie familiale alléguée est établie, des constats tenant à la circonstance « *que les demandes de renseignements en vue d'un mariage prouvent tout au plus qu'ils s'informent pour un éventuel mariage, mais que ces documents ne se prononcent pas sur la nature de la relation qui les unit* » et « *qu'à ce jour, aucune déclaration de mariage n'a encore été enregistrée* ». Le Conseil tient à souligner que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que la notion de « famille » ne se limite pas aux seules relations fondées sur le mariage mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto* lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage (*Keegan c. Irlande*, 26 mai 1994, § 44, série A n° 290, et *Al-Nashif c. Bulgarie*, n° 50963/99, § 112, 20 juin 2002) » (Cour EDH 2 novembre 2010, *Şerife Yiğit/Turquie* (GC), § 94). Ainsi, pour déterminer si une relation peut être qualifiée de « *vie familiale* », un certain nombre de facteurs peuvent être pris en compte, tels que la cohabitation, la longueur de la relation et des indices démontrant un engagement mutuel comme par exemple le fait d'avoir un enfant commun (Cour EDH 20 juin 2002, *Al-Nashif/Bulgarie*, § 112). Relevons également que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que « *l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée* » : s'il est exact que la vie privée ou familiale s'apprécie en fait, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (Cour EDH 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21).

Le Conseil reste sans comprendre, au vu de ces constats, les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que « *leur relation intime étant récente et en outre un projet de mariage n'étant pas une démarche concrète telle une déclaration de mariage, ceux-ci ne prouvent pas qu'il existe entre eux une vie familiale effective préexistante qui permettrait de démontrer leur qualité de partenaires [engagés dans une relation stable]* ». Relevons que dans la question de savoir si la vie familiale est établie ou non, s'il convient de vérifier que celle-ci est « *effective* », le Conseil n'aperçoit pas en quoi elle devrait être « *préexistante* », ainsi que le relève la partie requérante dans sa requête.

De même, au vu de la jurisprudence de la Cour Européenne citée supra, l'on n'aperçoit pas pertinence de l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle « *si le lien familial entre des partenaires ou entre un enfant mineur et ses parents est supposé, il n'en est pas de même entre adultes, et il appartient donc à la requérante de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux* » et des conclusions selon lesquelles « *les liens qui l'unissent à son petit-amis ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux* » « *étant donné qu'il est normal d'entretenir de tels contacts (se voir régulièrement, vivre ensemble, vouloir rester ensemble, ne pas vouloir se quitter, s'aimer, vouloir se marier...) et de s'entraider de la sorte (s'occuper des tâches ménagères, aide financière, matérielle (transport, nourriture, logement...), hospitalité, soutien morale, aide psychologique, s'occuper de l'autre, l'entretenir, lui apporter secours...) entre deux personnes qui déclarent entretenir une relation intime* ». Rappelons qu'en l'espèce la requérante déclare en l'espèce être cohabitante de son fiancé.

3.2.5. Le Conseil a estimé utile d'entendre la partie défenderesse à l'audience quant à la question de savoir si celle-ci estime qu'une vie familiale est établie ou non dans le chef de la requérante, dès lors que cela ne semble pas ressortir clairement dans la motivation de l'acte attaqué. Il fait remarquer que la partie défenderesse, dans le cadre de son examen de l'article 8 de la CEDH s'en réfère à une vie familiale préexistante or, l'article 8 de la CEDH n'impose pas que la vie familiale doive être préexistante. La partie défenderesse déclare que, dans un premier temps, elle remet en cause la vie familiale de la requérante et, dans un deuxième temps, qu'elle poursuit l'examen en estimant qu'en tout état de cause il n'y a pas de lien de dépendance démontré. Dès lors, elle estime que la décision n'est pas disproportionnée.

3.2.6. Le Conseil tient à rappeler qu'il n'est amené qu'à exercer, *in specie*, un contrôle de la légalité de l'acte attaqué, ce qui implique que le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative.

Le Conseil estime à la lecture de l'acte attaqué et malgré les explications de la partie défenderesse à l'audience, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Dans la mesure où l'article 8 CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents, le moyen pris de la violation de cette disposition apparaît sérieux. (Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 66 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68).

3.2.7. Les arguments soulevés dans la note d'observations, qui soulignent que « la requérante n'est ni la conjointe de Mr G., ni sa partenaire dans le cadre d'une relation stable et durable » et qui conclut, jurisprudence à l'appui que la vie familiale n'est pas établie ou que « la partie adverse relève toujours sur base de tous les documents produits par la requérante et déclarations de cette dernière concernant sa relation avec Mr G. M. qu'elle ne peut se prévaloir valablement d'un risque de violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'il n'est pas démontré qu'une relation familiale effective préexistait entre elle et son compagnon en Syrie » ou encore que « la partie adverse rappelle à titre surabondant que s'agissant d'une première admission, il ne peut y avoir d'ingérence disproportionnée dans sa vie familiale éventuelle. Aussi, il n'est pas établi que la relation ne pourrait se poursuivre à partir des Pays Bas, pays limitrophe de la Belgique » ne sont pas de nature à énerver les constats qui précédent. Relevons en outre que s'il est exact qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et que dans ce cas, la Cour EDH considère qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38), cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Or, en l'espèce, après avoir rappelé diverses jurisprudences, la partie défenderesse relève en substance que « *l'intéressée s'est installée illégalement sur le territoire belge avant d'introduire une demande d'asile et elle ne pouvait et ne peut donc ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait/revêt un caractère précaire. Du reste, il convient de souligner que la "fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté" dressée le 30 décembre 2015 précise que la candidate demandera son visa pour venir se marier en Belgique alors qu'il ressort du dossier de la candidate que celle-ci, n'a pas sollicité de visa auprès des autorités belges, mais bien auprès des autorités des Pays-Bas alors que le jour-même de*

*son arrivée aux Pays-Bas, elle a été rejoindre la personne qui est actuellement son petit-amie en Belgique, date à laquelle leur relation amoureuse a débuté, et que bien que d'après ses déclarations elle avait demandé un visa au passeur pour la Belgique, celle-ci a tout de même décidé d'utiliser le visa néerlandais précité pour se rendre en Belgique au détriment d'une procédure spécifique en Belgique », que « si l'intéressée souhaite vivre en Belgique avec son petit ami, celle-ci peut toujours entreprendre les démarches nécessaires à cette procédure qui est étrangère à la procédure d'asile; qu'il convient de noter que la “fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté” dressée le 30 décembre 2015 précise que la candidate demandera son visa pour venir se marier en Belgique alors qu'il ressort du dossier de la candidate que celle-ci, n'a pas sollicité de visa auprès des autorités belges, mais bien auprès des autorités des Pays-Bas alors que le jour-même de son arrivée aux Pays-Bas, elle a été rejoindre la personne qui est actuellement son petit-amie en Belgique, date à laquelle leur relation amoureuse a débuté, et que bien que d'après ses déclarations elle avait demandé un visa au passeur pour la Belgique, celle-ci a tout de même décidé d'utiliser le visa néerlandais précité pour se rendre en Belgique au détriment d'une procédure spécifique en Belgique » et que « l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) n'interdira pas la candidate d'entretenir à partir du territoire néerlandais des relations suivies (contacts, soutien...) avec son petit-amie qui pourra toujours continuer à l'aider (aide morale, soutien, aide financière, matérielle...) et lui rendre visite s'il le souhaite », cette motivation ne peut amener le Conseil à conclure que la partie défenderesse a procédé, de manière adéquate, à une mise en balance des intérêts en présence, les considérations tenant notamment au fait que la requérante a demandé son visa auprès des autorités néerlandaises ou qu'il lui est loisible d' « entreprendre les démarches nécessaires » ne témoignant pas d'un examen sérieux des éléments de la cause au regard de l'article 8 de la CEDH. Soulignons encore que la mention selon laquelle la requérante « ne pouvait et ne peut donc ignorer que la poursuite [le Conseil souligne] de sa vie privée et familiale en Belgique revêtait/revêt un caractère précaire » semble admettre l'existence d'une vie familiale et privée, de sorte que la motivation de l'acte attaqué apparaît peu claire à cet égard.*

3.2.8. Le moyen, pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est sérieux et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

Le moyen unique étant fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 avril 2017, est annulée.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET